

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CESE CAMPREMY I SAS
Parc éolien de Campremy
Commune de Campremy et de Bonvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
[...] »;*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis délivré le 17 septembre 2012 à la société ENERTRAG Plateau Picard SCS pour l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Campremy et Bonvillers ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 21 mai 2021 de la société SECE CAMPREMY I SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 14 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SECE CAMPREMY I SAS ne s'assure pas que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet ;

2. Lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bordereau de suivi des déchets fourni par la société SECE CAMPREMY I SAS ne comporte par le nom de la société SECE CAMPREMY I SAS et ne permet donc pas d'assurer la traçabilité de ses déchets ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SECE CAMPREMY I SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

5.

Article 1^{er}

La société SECE CAMPREMY I SAS exploitant un parc éolien de cinq machines et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Campremy et de Bonvillers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en s'assurant que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Campremy et de Bonvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Campremy et de Bonvillers font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de la commune de Campremy, le Maire de la commune de Bonvillers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SECE CAMPREMY I SAS
Madame la Sous-Préfète de Clermont
Monsieur le Maire de la commune de Campremy
Monsieur le Maire de la commune de Bonvillers
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

33 SEP 50X3